URBA085EEB300123

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n° PC 085 084 23 U0001

Date de dépôt : **05/01/2023**
Demandeur :
SAS PIVETEAU BOIS
Représentée par Monsieur PIVETEAU Philippe
Pour: **Construction d'un second ensemble de cogénération**
Adresse du terrain : **Le Bourgne**
Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE ,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05/01/2023 par la SAS PIVETEAU BOIS, représentée par Monsieur PIVETEAU Philippe, dont le siège social est domicilié La Vallée - Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- **Pour la construction d'un second ensemble de cogénération ;**
- **Sur un terrain situé : Le Bourgne - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **Cadastré 212 AI 125, 212 AI 126, 212 AI 127, 212 AI 128, 212 AI 129, 212 AI 140, 212 AI 141, 212 AI 142, 212 AI 143, 212 AI 144, 212 AI 146, 212 AI 153, 212 AI 154, 212 AI 176, 212 AI 178, 212 AI 182, 212 AI 185, 212 AI 188, 212 AI 191, 212 AI 192, 212 AI 208, 212 AI 218, 212 AI 219, 212 AI 223, 212 AI 246, 212 AI 40, 212 ZM 10, 212 ZM 34 et 212 ZM 35 ;**
- **Pour une surface de plancher créée de 493,51 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 05/01/2023 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 et sa modification n°1 approuvée le 29/07/2022 ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26/12/2022 concernant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par le pétitionnaire incluant le projet objet de la demande de permis de construire ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et , si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est valable uniquement au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet, notamment du Code de l'Environnement.

A Essarts en Bocage, le 30/01/2023

Le Maire d'Essarts en Bocage,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le terrain est classé en zone faible exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux par arrêté n°201933A du 22 juillet 2020 modifié par l'arrêté n°20192332 du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. L'arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans ces zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et l'arrêté n°2021179A du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction à appliquer dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols s'appliquent.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux via le site de télérecours.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
26 DEC. 2022
ARRIVÉE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement
Section des enquêtes publiques

Dossier suivi par : Kouloussoumi SAID
Tél. : 02 51 36 71 48
Mail : kouloussoumi,said-abdillah@vendee.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le

Le préfet

à

Monsieur le Maire d'Essarts-en-Bocage

Objet : Enquête publique SAS PIVETEAU BOIS
PJ : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Conformément aux dispositions du code de l'environnement visées en référence, je vous adresse, ci-joint, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PIVETEAU BOIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'augmenter les volumes de production de bois sciés et de granulés de chauffage sans la scierie située sur le territoire de votre commune.

J'ai l'honneur de vous informer que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet.

Je vous rappelle qu'en application de ce texte, toute personne peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées en votre mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, le rapport et les conclusions sont également consultables, dans les mêmes conditions de durée, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État en Vendée, à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique publications – commune d'Essarts-en-Bocage).

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau,

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du
Géraldine DURANTON
30 JAN. 2023

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Le Maire,
Freddy RIFFAUD

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mél. : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr